

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2011

---

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,  
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 41

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « baignade », la fin du sixième alinéa de l'article L.1332-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « , de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission européenne a informé le 28 septembre 2010, les autorités françaises que la législation française (article L.1332-3 du code de la santé publique) n'avait pas transposé intégralement les dispositions de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Les autorités françaises se sont engagées à compléter cette transposition par le présent projet de loi, ce qui permettra d'éviter l'engagement par la Commission européenne d'une procédure d'infraction. Ces mesures consistent à intégrer les notions que la France n'avait pas intégralement transposées. Cet amendement de précision, rectifie les manques constatés par la commission européenne et inclut les corrections demandées.